REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté
Fraternité
Egalité

Commune de Grand-Aigueblanche

Dossier n° PC 073 003 26 01015

Date de dépôt : **02 septembre 2026**

Demandeur : **Monsieur SARETTA Karl**

Pour : **le réaménagement d'un logement existant en quatre logements à usage locatif avec création d'un garage reliant le garage existant à la villa**

Adresse terrain : **59 chemin du Canal, Saint Oyen à Grand-Aigueblanche (73260)**

ARRÊTÉ N°2026266
Accordant un permis de construire au nom de la commune de Grand-Aigueblanche

Le maire de Grand-Aigueblanche,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 septembre 2026 par Monsieur SARETTA Karl, demeurant 69 rue du Verney, ZA de Viclaire à Sainte FOY (73640) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le réaménagement d'un logement existant en quatre logements à usage locatif avec création d'un garage reliant le garage existant à la villa ;
- sur un terrain situé 59 chemin du Canal, Saint Oyen à Grand-Aigueblanche (73260) ;
- pour une emprise au sol créée de 68 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme de la Commune de Grand-Aigueblanche approuvé le 06 février 2026 ;
Vu le règlement des zones Ua du PLU ;
Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 03 septembre 2026 ;
Vu les pièces complémentaires réceptionnées en mairie le 24 septembre 2026 ;

Considérant que le projet comprend une démolition partielle du garage existant, laquelle fait l'objet d'une demande de permis de démolir actuellement en cours d'instruction ;
Considérant que le projet respecte les dispositions du Plan local d'urbanisme applicables au terrain d'assiette du projet ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la réalisation du projet ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention du permis de démolir relatif à la démolition partielle du garage existant, en cours d'instruction, lorsque celui-ci est requis pour la réalisation du projet.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser au Maire une **Déclaration d'ouverture de chantier (DOC)** dès le commencement des travaux.

Article 4

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire du permis de construire doit adresser au Maire une **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**.

Cette déclaration permet d'attester que les travaux réalisés sont achevés et conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Article 5

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations auxquelles le projet est soumis.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SARETTA Karl.
Il sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Il fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'urbanisme.

Grand-Aigueblanche, le 12 novembre 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme

MAIRIE DE GRAND-AIGUEBLANCHE SAVOIE

Jean-Yves MORIN

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Avant de commencer les travaux : la Déclaration d'ouverture de chantier (DOC)
Le bénéficiaire du permis de construire doit adresser au Maire une Déclaration d'ouverture de chantier (DOC) dès le commencement des travaux. Le formulaire CERFA n° 13407 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration. Le bénéficiaire doit également installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau d'affichage visible depuis la voie publique, conformément aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme.

À l'achèvement des travaux : la DAACT
Lorsque les travaux sont terminés, le bénéficiaire doit déposer en mairie une **Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT)**.
Cette déclaration doit être établie au moyen du formulaire **CERFA n° 13408** et permet d'attester l'achèvement des travaux ainsi que leur conformité à l'autorisation délivrée.
Lorsque la réglementation l'exige, certaines attestations doivent être jointes à la DAACT.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.